



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 06 octobre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
, juge président

Mme la juge Sylvia SteinerTitre
M. le juge Cuno TarfusserTitre

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALIXTE MBARUSHIMANA**

Public

Observations et "conclusions finales" aux fins de confirmation des charges retenues
contre C:MBARUSHIMANA

Par les 37 victimes en vertu de l'article 68 alinéa 3 du Statut de Rome. En vertu de la
jurisprudence ICC n°ICC-01/04-01/07-474-tFRA ch.prél.du 13 mai 2008 par.127 à 133

Origine : [Maître Mayombo Kassongo pour les 37 victimes *]

En application de cette jurisprudence de la Chambre 13 mai 2008 qui consacre la
notion et l'étendu du droit des victimes à chaque étape de la procédure au sens de
l'article 68, alinéa 3 du Statut

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

[Mr Luis Moreno-Okampo, procureur
Ms Fatou Bensouda,]

Le conseil de la Défense

[Me Nicholas Kaufman
Me Yael Vias-Gvirsman]

Les représentants légaux des victimes

[Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain Mabanga]

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[Paulina Massida]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

Autres

victimes et des réparations

37 victimes autorisées à participer

En vertu de l'article 68 alinéa 3 du Statut et de la décision prise en séance du 21 septembre 2011 fixant le délai imparti aux parties pour le dépôt des écritures finales, en vue de cette audience, l'ensemble des 37 victimes participantes ont souhaité *(conformément au droit reconnu de poser leurs conclusions en fonction des éléments de preuve débattus lors de la confirmation des charges- JURISPRUDENCE ICC 13 mai 2008 DOC Pratiques de la Cour ..Modalités pratiques des victimes aux proc. Par.3 page 91)* contester les thèses soutenues par la défense au moyen des arguments tirés de l'ensemble des éléments de fait et de droit ci - après.

Rappel des faits

Il n'est pas contesté que le suspect Calixte MBARUSHIMANA né le 24 juillet 1963 à Ndusu au nord de Ruhengeri, au Rwanda est membre des FDLR titularisé au poste de chargé des finances. Bien qu'en France il trouva refuge ses activités politiques au sein du mouvement FDLR n'ont cessé, et alla de mieux en mieux jusqu'à occuper le poste le plus élevé de responsabilité politique.

Il est établi que des crimes ont été commis par des FDLR(1) à l'est de la RDC plus précisément au nord et au sud Kivu durant la période 2009.

(1.) selon l'Acte d'accusation N° ICC-01/04-01/10-311-AnxA version public du 15 juillet 2011 page 30/48 Les FDLR ont commis des crimes relevant de la compétence de la CPI. Point 107 crimes commis dans le nord et le sud Kivu.

Observons après lecture des faits:

1. Que depuis l'année 2004 l'accusé Calixte MBARUSHIMANA est désigné au poste de commissaire des finances des FDLR. Qu'il fut élu en qualité de secrétaire exécutif adjoint des FDLR le 25 juin 2005 pour un mandat de cinq ans (2). Et qu'à partir du 23 mai 2007 il a commencé à exercer les fonctions de secrétaire exécutif des FDLR et ainsi la co direction et les responsabilités politiques dans la structure au plus haut niveau. C'est ainsi qu'il a occupé la direction politique après l'arrestation du président MURWANASHYAKA et du vice président MUSONI en novembre 2009. Qu'il doit être considéré comme étant devenu le plus haut responsable politique des FDLR depuis 2010 mais en liberté après l'arrestation des autres dirigeants. Force est de constater que les crimes faisant l'objet des poursuites et reprochés au suspect Mr Calixte MBARUSHIMANA sont commis durant 2009 l'année d'exercice de son mandat et de sa présidence temporaire. Que ce mouvement politique armé s'est fixé comme objectif la conquête du pouvoir au Rwanda par tous les moyens y compris le recours à une violence planifiée sur les populations civiles du Kivu (3). Et c'est dans ce contexte que les crimes commis au Kivu s'inscrivent après l'échec des opérations KIMIA II et UMOJA WETU dès lors que les FDLR ont constaté la recrudescence du soutien de la République démocratique du Congo à leur égard, les objectifs criminels étant précisés dans un dessein criminel commun non seulement pour punir la population congolaise pro FARDC mais surtout pour reconquérir les villages et de s'autofinancer au moyen des pillages des populations (4) Depuis cette période de la commission des crimes jusqu'à ce jour Mr CALIXTE MBARUSHIMANA a présenté le meilleur visage des FDLR au plan international conformément au plan commun de reconquête de l'opinion internationale en y apportant sa contribution personnelle, dans le cadre du fonctionnement de l'aile politique des FDLR. (5)

(2) ICC-01/04-01/10-311-AnxA-Red 04-08-2011 version publique par1. , par.2 page 3/48(3) Voir document public « Observations préliminaires des victimes.(5) Document public ICC-01/04-01/ 10-T- 9-FRA ET WT 21-09-2011 25/28 PV PT retranscription L11,12 et 13.37 victimes- transcription du 16 septembre 2011

Sur sa responsabilité pénale individuelle :

Nous constatons que le suspect CALIXTE MBARUSHIMANA en accédant à ce poste de haute responsabilité politiques **n'ignorait pas du sens, de la définition et de la finalité de ce poste.** () Selon le témoignage incontesté le suspect CALIXTE MBARUSHIMANA **ne pouvait pas ignorer la conception d'une catastrophe humanitaire.** Ces faits sont corroborés par la déposition du témoin 673 selon lequel « MBARUSHIMANA disait qu'il fallait garder des bonnes relations avec la population locale ? »

2. A partir des 13 chefs d'accusation contenus dans l'Acte d'accusation :

Que Mr CALIXTE MBARUSHIMANA a participé à la politique criminelle des FDLR en y apportant sa contribution personnelle pour la totalité des crimes visés dans l'Acte d'Accusation, source de sa propre responsabilité pénale. Quand bien même la défense a mis l'accent sur la neutralité de sa contribution à des attaques :

Crimes de guerre et contre l'humanité au sens des articles 7 et 8 du Statut.

- Manje

-Busuringi

-Malembe

3.En fait il n'est pas contesté :Que sur la base des éléments de faits déclarés par les 37 victimes autorisées et des récits de témoins déposés, ces crimes imputables au suspect relève de la compétence de la CPI hors mis la question de la lettre de renvoi qui avait été soulevée par la défense base de fondement de l'exception d'irrecevabilité.(7).

(7)Voir Document les conclusions tendant au rejet de l'exception d'incompétence en date 11 septembre 2011. Voir l'Accusation N°ICC-01/04-01/10 par34 page 11/48. Suivant les déclarations des victimes : a/2634/11, a/2635/11, a/2219/11 et a/2065/11,a/2104/11,a/2151/11,a/2155/11,a/2163. Tous relatent des attaques armées des FDLR

La défense ne conteste pas la commission des crimes de guerre et contre l'humanité constitués depuis les attaques sur un grand nombre des victimes, aux chefs d'accusation 2,5,7,9 et 13. (8)

Dans ce contexte il est acquis que tous les chefs des FDLR ont participé à l'élaboration d'un plan criminel commun.

En Droit

Qu'il existe **un lien de causalité** (entre ses activités politiques et les crimes) générateur de responsabilité pénale individuelle du suspect.

4. Selon l'accusation le suspect CALIXTE MBARUSHIMANA n'est pas l'auteur direct des crimes mais plutôt y a contribué et a fait partie d'un dessin criminel commun, chose tant contestée par la défense selon la thèse négationniste du Professeur AMBROS à propos de l'applicabilité et l'interprétation de l'article 25, §3 al d et c selon laquelle la responsabilité de CALIXTE MBARUSHIMANA ne peut être retenue en interprétant les notions de contribution, d'assistance et de dessin criminel commun.

5. Mais, force est de constater que la défense par usage zélé de cette thèse, impose une obligation aux juges de la Chambre préliminaire d'interpréter à travers les mots est d'aller au delà des exigences du Statut de Rome rédigé de manière plutôt extensive.

En effet il n'est pas demandé aux juges de rechercher le sens des mots mais plutôt de les appliquer. Nulle part dans les dispositifs du Statut de Rome créant la Cour, ne ressort l'obligation d'interprétation des dispositions statutaires lors de la phase de confirmation des charges. La défense reproche à l'accusation non seulement l'insuffisance des témoignages mais surtout la relation cause aux préjudices allégués.

(8) ICC-01/04-01/10 Par..43 page 14/48 l'accent est mis sur le fait que les dirigeants FDLR avaient mis en place une stratégie criminelle de punir la population en rapport avec le conflit contre les FARDC

Mais surtout l'absence de lien de causalité entre préjudices allégués et les activités du suspect. La défense dans sa stratégie « *négationniste* » du doute avait mise en cause la position des victimes en ces termes ; pour dire qu'il y a de doute de savoir si chaque attaque était l'œuvre des FDLR ou du FOCA.(9)

« (..) Par l'analyse des incidents dans l'Acte de notification des charges par l'Accusation, il y a de doute sur la participation des FDLR (..) il y aurait d'autres milices parlant Kinyarwanda.

Qu'on ne sait pas qui a donné l'ordre des attaques à BUSURUNGI. Le fait que le mandat ait visé ce double élément politico militaire- campagne de dédiabolisation, c'est parce qu'il n'y a aucune preuve de sa participation directe »

Pour la totalité des victimes admises à la procédure cette position de la défense ne doit pas être prise en compte par votre Chambre préliminaire.

Au départ de son rôle « *médiatique et de l'homme de paix* » dans le fonctionnement des FDLR le suspect CALIXTE MBARUSHIMANA qui vivait en France ne pouvait pas ignorer les actualités concernant le KIVU au CONGO en pleine forêt depuis qu'ils avaient tous fui le RWANDA. Il était informé au même titre que tout un chacun vivant en France concerné de loin ou de près par ce qui était raconté à travers la presse en France concernant les FDLR. Dans le journal du Monde du jeudi 26 novembre 2009 où il est écrit « (..) c'est la paix depuis dix mois, officiellement, à Goma (..) une paix fragile, avec encore des heurts. Mais une paix paraphée en janvier par tous les rebelles armés Hutus rwandais (..) qui ont quinze ans durant ravagé cette zone frontalière du Rwanda..(10) ». Contrairement à la thèse soutenue par la défense se fondant sur l'incertitude de l'auteur et de l'origine des attaques, le Statut n'impose pas à la Chambre préliminaire une telle démarche de rechercher qui est l'auteur des actes ayant conduit aux crimes, mais plutôt les lui imputer. Si la défense ignorait l'origine de l'ordre, les victimes elles, du moins connaissent les auteurs des massacres qui n'ont fait qu'exécuter l'ordre d'attaque.

(9) ICC-01/04-01/10 –T-9-FRA ET WT 21-09-2011 1/28 PV PT lignes 8, 9, 10, 11, 12 et lignes 15, 16. -(10) Journal Le Monde- parution en France le jeudi 26 novembre 2009 p.18 intitulé Violences sexuelles au Congo, des maisons pour le dire.

En effet selon l'article 25,alinéa 3. d) i) et ii) est pénalement responsable et pouvant être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour, toute personne qui contribuant de toute manière à la commission d'un tel crime connaissait parfaitement les intentions du groupe de le commettre s'applique en l'espèce.

Observons que d'une part, le suspect CALIXTE MBARUSHIMANA qui vivait en France au moment des faits appelés incidents : *« pour ce qui est de cette Chambre, je soutiens que la déclaration des 15 témoins.. soit disant 15 témoins de l'intérieur et des 10 témoins des faits, dont.. les déclarations étaient présentées par l'Accusation, et qui impliquent les FDLR comme étant les auteurs de l'un, ou de plus, des incidents auront parfaitement bien..... »* (11) L'une des expressions de la défense ne pouvait pas ignorer les activités criminelles des FDLR tout le long de l'année 2009 telles qu'elles le sont scellées dans l'ensemble de la presse tant nationale qu'internationale. Ceci étant vrai compte tenu de sa fonction au sein des FDLR « chargé de la médiatisation ». Il pouvait au moins chercher à vérifier la véracité des intentions criminelles et du projet criminel commun relaté dans la presse internationale et imputable à son groupe les FDLR. La défense demande à votre Chambre de procéder à une lecture interprétative des notions de contribution et de celle d'assistance en vue d'un dessin criminel commun-Article 25 alinéa 3 b) c).

Mais pour notre part au nom et dans l'intérêt des victimes (12) le Statut de Rome n'impose nullement pas une telle interprétation aux juges dans la phase de confirmation des charges sauf s'ils l'estiment appropriée à la cause en vertu de leur pouvoir souverain. La notion de doute ne peut semer la confusion dans les esprits de tous dès lors que la doctrine favorable à cette responsabilité individuelle est claire tant qu'existe l'intention requise. *Selon cette doctrine : commettre un crime, l'ordonner, le solliciter, en encourager la commission, y contribuer d'une manière ou d'une autre, telles sont les déclinaisons entérinées par l'article 25 du Statut conforme aux principes existants et tenant compte de la jurisprudence TPY et TPR.*

(11.) ICC-01/04-01/10-T-9-FRA ET WT 21-09-2011 2/28 PV PT lignes 18, 19, et 20 –

(12) Principes généraux du droit pénal essai au Seuil 2000« La Cour Pénale Internationale »William Bourdon, Emmanuel Duverger, Robert Badinter, note sous article 25 Statut page 115 et s.

Le principe de responsabilité pénale individuelle exige la réunion de deux éléments ; d'une part l'intention et la participation aux crimes reprochés quelque soit la manière de cette contribution. Que ces termes couvraient tous les actes d'assistance sous forme matérielle ou verbale aussi longtemps qu'existe l'intention. Selon la doctrine le texte lui-même est d'une rédaction large pour que l'on puisse retenir la responsabilité pénale individuelle lorsqu'il y a crime de guerre et que le suspect est haut dignitaire « *pour les crimes de guerre la responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques suffisait* » (13)

6. Et en conclusion sur ce point : il est certain que CALIXTE MBARUSHIMANA ne peut soutenir une quelconque méconnaissance du dessin criminel commun, et compte tenu du rôle qui fut le sien tout le long des événements durant la période 2009 visée par l'Accusation il a bel et bien joué un rôle certain dans la commission des crimes.

7. Que cette responsabilité pénale du suspect ne souffre d'aucune restriction tirée de la contestation du nombre des victimes selon les fameux rapports HWR. Que soit mise en avant par la défense pour nier toute pertes humaines imputable aux troupes des FDLR, nulle part dans le Statut de Rome est prévu cet élément comme étant exonératoire de responsabilité pénale individuelle, en occurrence celle du suspect CALIXTE MBARUSHIMANA. En effet les rapports ne sont que des éléments de preuve pris à titre indicatif et ne peuvent incontestablement.

8. La matérialité des crimes est incontestable aux yeux des victimes qui ont vécu et reconnu les auteurs des faits en occurrence des FDLR. (14)

Certes les rapports de H R W et de l'ONU ne sont pas des preuves matérielles irréfragables de la commission des crimes mais il est vrai que ce ne sont que des indices des présomptions d'imputabilité des crimes aux FDLR mais en tant que telles restent concordantes aux yeux des victimes que nous représentons. (15)

(13) WILLIAM BOURDON *op.cit* page 116

(14) Cas reproduits par les attaques à Busurungi en 2009 le 28 au 30 mai et du 28 avril

9. Contrairement à la thèse soutenue par la défense « (..) la question c'est de savoir comment l'Accusation a analysé l'ensemble de ces éléments de preuve. C'est à l'accusation de prouver que l'attaque était illicite » ICC-01/04-01/10-T-9-FRA ET WT 21-09-2011 21/28 PV PT lignes 8 à 12. », la nature des rapports entre différents éléments de preuve est sans conséquence sur la matérialité des faits et de leur imputabilité.

En application de l'article 8 du Statut : « *La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. Alinéa 2. Aux fins de Statut on entend par crimes de guerre : a) les infractions graves aux conventions de Genève (..) f) L'al.e du &2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international..* » Selon le texte il ne revient pas à l'Accusation de prouver la licéité de l'ordre d'attaque donné sur BUSURUNGI. La simple matérialité des crimes commis en tant de conflit suffit.

D'ailleurs la doctrine internationaliste favorable donne le ton complémentaire : » il suffit que les actes soient commis en rapport ou lors de ce conflit armé. Notons l'opinion de Monsieur Ray Murphy lors de son allocution à la CPI en Mai 2011(15).

La défense s'écarte du débat concernant la réalité de crime contre l'humanité. Et selon les victimes que nous représentons la question qui se pose est celle de qualification de crime de guerre. Cette question trouve sa réponse dans l'existence du conflit entre les forces de la République Démocratique du Congo et alliés en face des troupes des FDLR.

En effet aux yeux des victimes la défense procède à une simplification des faits et par la confusion entretenue par des mots à travers sa lecture qu'elle en a faite lors de la clôture des débats. Il est établi que des crimes contre l'humanité sont commis au sens du Statut et crimes de guerre.

(15) Cours Droit international humanitaire et droit international pénal : crimes relevant de la compétence de la CPI Prof. RAY MURPHY Session donnée 19-5- 2011. 14h- 18h à La haye (16) Lignes 20 à 22 op.cit. intervention pour les 37 victimes 21-9-11.

La doctrine semble être unanime sur la simplification de la preuve de la matérialité du crime de guerre, notamment la thèse de Mr WILLIAM BOURDON selon laquelle « le §1 de l'article 8 précise le champ de compétence de la CPI à l'égard des crimes de guerre (..) et son §2 établit la longue liste des crimes de guerre qui pourront être poursuivis par la cour même si toutes les violations graves du droit international humanitaire ne sont pas recensées. Il faut souligner que cette disposition fait référence aux conventions de Genève...en conclusion même si la liste comporte des insuffisances et des restrictions aux instruments internationaux existants elle permet à la cour d'exercer sa compétence de manière assez large. » (16) Le Statut de Rome reprend les principes du droit international sur ce point, sa jurisprudence et les règles de la coutume de guerre reconnue en droit international.

Certes la défense ne renie pas l'existence d'un conflit mais conteste le lien de causalité entre les faits commis et le suspect s'agissant des victimes des villages nommément désignés : Busurungi par exemple. Il est établi qu'un conflit a eu lieu entre les deux camps et les Forces des FARDC avaient fui et avaient appelé les villageois à fuir. Il existe là une forte présomption de la commission des crimes contre les populations civiles qui n'étaient plus des cibles militaires de la part des FDLR compte tenu des messages d'encouragement et du mot d'ordre « tuez tout ce qui bouge- le congolais est notre ennemi ». La nature de la présomption de la commission des crimes devient irréfragable et c'est aux FDLR contrôlant la zone de démontrer non seulement que d'autres forces rebelles avaient occupé la place au même moment mais encore qu'elles avaient commis les mêmes atrocités. En application de l'article 8 la simple adéquation entre le fait et l'incrimination prévue suffit à établir la matérialité du crime. Le principe de la légalité pénale s'impose. Le juge ne peut qu'exercer un contrôle de qualification in concreto,⁽¹⁸⁾ autrement dit en considération des éléments de fait qui lui sont soumis au vu du texte précité. En l'espèce cette lecture s'impose pour nous.

(16) La nature du contrôle *in concreto* du juge- voir le système dit civil law les systèmes du droit civil France, Italie etc..

10. Observons que le principe de preuve de la matérialité des faits contestés par Maître Kaufman est réducteur du débat sur les chefs d'accusation 5 et 7 de crime contre l'humanité.

En effet LA DOCTRINE approuve le principe établi dans l'article 7 du Statut de Rome « n'impose pas une telle recherche : Mais la doctrine précise que le seul élément de conflit armé interne établi suffit, et, est déterminant dans la matérialité du crime de guerre.

« (...) la première de ces conditions tient à la définition retenue du terme attaque. En effet, le §2 de l'article 7 précise en raison alinéa a que par une attaque lancée contre une population civile » on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au §1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Cette doctrine prévoit que lorsque la défense soulèvera la méconnaissance de la part du suspect de ce plan, et là : « .. *cette condition risque de restreindre le champ de compétence de la Cour dès lors qu'il sera très difficile de prouver que le suspect savait que les actes commis faisaient partie d'une politique générale.()* Il faut néanmoins souligner que cette condition n'implique pas une connaissance de l'attaque dans sa globalité, ni dans tous ses détails. De plus cette connaissance de l'attaque peut être concrète, ou peut se faire par déduction.

Et en l'espèce la preuve d'un plan concerté ne fait aucun doute. La présence des documents au domicile du suspecte est un indice dans la hiérarchie des preuves des actes commis. (17) Bien que, contrairement aux dires de la défense dans ses négations, ces actes inhumains et dégradant, de ces formes de viols accompagnés de violence et autres traitements visés dans l'Acte d'accusation, constituent bien des crimes contre l'humanité.

(17) W.BOURDON op.cit.page 70 et p 46, p.47

(18) ICC-01/04-01/10-311-AnxA public Redacted Version 15 juillet 2011 1/48 RH PT

11. Sur la matérialité des actes considérés comme crimes de torture, de destruction des biens et des pillages contestés par la défense, seule la lecture restrictive du texte édicté par le Statut s'impose. (19).

La défense soulève le terme mensonge qualifiant le témoignage de peu fiable. « *Il parle de chasser l'ennemi alors que là cette attaque est attribuée visée les FARDC et non les civils* »

Cette argumentation est soulevée en toute méconnaissance de nouvel art de la guerre. En effet un certain auteur vient éclaircir la notion, GÉRARD CHAILLAND nous explique LE NOUVEL ART DE LA GUERRE (20) Pour le citer l'auteur nous dit que : « le problème essentiel des petites guerres consistait à contraindre l'adversaire à accepter la bataille. Aujourd'hui, l'enjeu réside dans l'adhésion des populations et, sans nul doute, dans l'opinion publique des pays industrialisés... si toute guerre est politique, la guerre irrégulière l'est encore d'avantage, tant elle se joue dans les esprits et dans les volontés. Elle consiste à travers des opérations militaires et un usage constant de la propagande à ravir l'initiative et à délégitimer l'Etat... celles -ci doivent traiter la population locale comme potentiellement suspecte et hostile. »

Que la défense exige la preuve matérielle de la commission des actes criminels visés aux chefs d'accusation 7,9,11 et 13 cela va de soi et, c' est bien de droit mais force est de constater que cette démarche ne s'impose pas au vu du Statut de Rome, car non seulement le texte n'exige pas cette condition dans la conception de crime contre l'humanité lorsqu'il y a conflit armé qualifié de conflit interne, mais encore moins aux yeux de la doctrine et des victimes ayant vécu les événements .

Parce que la défense conteste les témoignages en ces termes ;« que ces témoignages sont contradictoires »il n'en reste pas moins que la réalité criminelle est vécue et configurée par écrit dans la totalité des récits des victimes.

Les victimes ont décrit les exactions de manière uniforme quelque soit le lieu de commission des crimes à chaque fois qu'il y a eu attaque.

(19)Voir op.cit. ICC-01/04-01/10 aux chefs d'accusation p :46 / 48

(20)Gérard Chaliand, l'un des meilleurs spécialistes actuels, analyse avec intelligence et clarté la cause de ce retournement et imagine les conflits de demain. www.pocket.fr/stratégie problèmes stratégiques et politique du monde contemporain p.145

12. Vue que ce sont des FDLR qui sont auteurs de ces méthodes planifiées, avec les mêmes armes aux mêmes horaires dans un but de semer la terreur, qu'il y a lieu de tirer les conséquences juridiques d'imputabilité personnelle du suspect dans sa part contributive.

Constatons que la matérialité de ce système criminel pour notre part ne fait aucun doute et dans le sens de l'Acte d'accusation il y a bien un lien de causalité entre le suspect Mr Mr CALIXTE MBARUSHIMANA et le dessin criminel dans sa dimension politique de l'Organisation.

Pour les victimes ayant cohabité avec les FDLR, les reconnaissant et au courant de leur méthode des viols et pillages dans l'objectif de punir, ne subsiste aucun doute contrairement aux arguments de la défense.

Ceci étant vrai contrairement aux dires de la défense parfois que « la date de l'attaque n'est pas connue et que le conflit n'était pas international » tantôt « que l'Acte d'accusation a donné les détails de mutilation de sexe de la victime forcée de le manger.. je ne veux pas insulter l'intelligence de x mais n'importe qui pouvait les commettre.., tantôt le témoin n'était pas présent pour voir la victime dont les organes féminins étaient pénétrés par des lances.. ». La défense a construit ce mélange de genre dans le but de conduire au contrôle des preuves ce qui n'est pas l'avis des victimes car ce débat voile la face de la vérité des crimes commis.

En effet il y a à ce jour un grand nombre des disparus-par les enlèvements systématiques et les mutilations.....

Demandons alors que dans la totalité des actes commis, la Chambre procède au contrôle qualification *in concreto*, autrement dit concrètement au cas de l'espèce crime par crime au vue de l'Acte d'accusation c'est une démarche normale de qualification à la lecture des chefs d'accusation contrairement aux exigences d'interprétation extensive (21)

(21)Expression latine. Est un contrôle des faits ou des cas de l'espèce concrètement du juge du fond.

13. Sur la méthode des viols massifs en bande armée les récits de l'ensemble des victimes sont concordants ce qui renforce la preuve tant recherchée par l'équipe de la défense. En effet que nous prenions référence dans le système ou procès *dit common law* où la victime est le témoin par excellence car par son récit, elle est à même de donner la vérité de ce qui s'est passé et sa réalité criminelle. (22) Un auteur Antoine J. Bullier nous donne une précision. Selon cette doctrine : « *les deux parties, l'accusation comme la défense sont sur le plan de quasi-égalité. Ce sont ces deux parties qui vont rassembler les preuves et contre preuve afin de participer à une joute judiciaire. Ce combat va se dérouler par témoins interposés, les témoins par excellence étant l'accusé et la victime* » p.106 »

La défense ne peut pas contredire les victimes de viols massifs avec arme selon l'expression de la presse.(23) Comme la Radio Okapi souligne le 11-septembre 2009 à 12h52 :52sec. « *Tous les trois grands axes reliant le territoire de Walikale à 300km au nord Goma, Bukavu, Kisangani sont en proie à l'insécurité causées par les troupes armées. Des attaques, pillages, viols et autres abus sont rapportés chaque jour dans ces zones. La psychose s'est emparée de la population dont la majorité passe la nuit en brousse, ont rapportés des témoins, vendredi 10 septembre. Une dizaine des villages entre Kibua – Walikale, long 80km, a été vidé de ses habitants après les attaques répétées des groupes armés qui ont pillé et commis des exactions sur les populations locales (...) l'opération Amani Leo (...) allait mettre fin aux exactions, aux pillages et tueries mais cela n'a pas tenu, au juste les opérations lancées pour traquer les FDLR et groupes armés n'a pas tenu. Ils font ce qu'ils veulent dans ce territoire* ».

14. Faisons observer à la Chambre que le témoignage concordant des victimes ayant vécu les viols les FDLR reste la preuve essentielle par excellence pour établir l'imputabilité des viols aux FDLR, contrairement aux réfutations de la défense.

(22) La common law par Antoine J. Bullier édition Dalloz connaissance du droit, pages 106 à 110. Lire sur le procès du common law 2002

(23) Radio Okapi 11 septembre 2011 à 12h52 :52 <http://udpsonline.com/article.php?id-art=2846>

Encore une fois de plus ce témoignage concordant est corroboré non seulement par les différents rapports de Humans Right Watch , mais surtout par les rapports incontestés de l'ONU. (24). Selon le rapport de l'ONU le Congo est la capitale mondiale du viol en reprenant l'expression du mois d'Avril de Madame Margot Wlstrom, représentante de l'ONU pour la violence sexuelle dans les conflits le seul trimestre 2010 le HCR parle d'au moins 1200 femmes victimes soit 14 viols par jour en moyenne.

Il ne s'agit pas des cas isolés mais d'une politique bien pensée de destruction massive des femmes et enfants. Car les récits des victimes que nous représentons sont cohérents à ce sujet. De telles sortes que chacune des victimes violées est rejetée non seulement par l'homme qui l'a aimée, mais aussi par sa famille. Tels est le cas des victimes autorisées sous n° a/2151/11,a/2152/ ou encore le récit des fillettes violées collectivement sous n°a/2157/11 etc..

Toutes ces victimes ayant perdu le goût à la vie n'éprouvent qu'une honte ce qui correspond exactement à la philosophie des FDLR. Celle de punition, d'humiliation des familles et de destruction. Selon Madame Hillary Clinton décrivant le phénomène lors de sa visite en RDC en 2008 : « les viols comme le mal à l'état pur »

Que les familles soient détruites par le cœur ou son socle « familial » bien entendu la femme, l'épouse, la mère cela ne suffit pas, il a fallu aller plus loin dans la destruction des villages pour qu'il y ait absence totale de vie. Les FDLR ayant planifié des attaques sur des villages utilisent les viols massifs en brûlant au passage pour la finalité et la réussite de leur domination. Lorsqu'une attaque massive des FDLR a lieu en 2009 quelque soit le mois, les récits des victimes sont cohérents quelque soit leur village du nord ou du sud Kivu, la marque des FDLR est connue et identifiable par les victimes.

(24) Ban- Kimoon secrétaire général de l'ONU , »Atul Khare, du département de la Paix et sécurité qui enquêtera notamment sur 179 femmes et crimes sexuels.

Si les organisations internationales en occurrence l'ONU et la communauté mondiale se sont penchées sur les viols massifs en RDC et surtout à l'est du Congo, c'est pour trouver de solutions juridiques face à cette réalité criminelle. Selon l'Observatoire international de l'Usage du viol comme tactique de guerre, les crimes sexuels servent de récompense pour les miliciens. Programmés ils visent aussi à détruire l'individu et sa communauté toute entière. Les victimes sont généralement stigmatisées, abandonnées. Les liens sociaux sont alors détruits et les individus dispersés.(25)

Comment pourrions nous prouver pour les victimes que nous représentons avec des récits des viols collectifs en pleine concordance que leur témoignage n'est pas fiable pour revenir à l'expression utilisée par la défense pour contester les témoins présentés dans l'acte d'accusation.

Comment ces victimes que nous représentons à ce jour en pleine errance pourront elles présenter des récits peu fiables alors qu'elles sont originaires des différents villages brûlés par les attaques incessantes des FDLR.

C'est sera plutôt à la défense de présenter ses contre-preuves, lors du procès que nous réclamons par le biais de la confirmation des charges. Dans cette hypothèse concluons seulement que la politique des FDLR de punition selon leur terme et destruction des villages par circonscription de feu de manière systématique est la cause des graves préjudices subis par ces victimes. Chaque fois que les hommes armés font une guerre ils ont des méthodes prédéfinies de la guerre, et le suspect était au courant de l'une **de leurs méthodes d'utiliser le viol comme une arme de guerre.** Tout comme dans l'engagement en 1941-1942 pour Hitler « Nous les briserons bientôt, ce n'est qu'une question de temps. Moscou sera attaqué et tombera, alors nous aurons gagné la guerre. (26) Pour chaque camp engagé dans une guerre les attaques et objectifs sont toujours connus des troupes. C'est le cas en l'espèce du suspect tout comme pour les FDLR.

(25)Le rapport publié sur RFI crée le 14-09-2010 sur la RDC 18h35.L'ONU scandalisée par des viols massifs à l'est RDC rapport de l'ONU publié sur RFI crée le 26-08-2010 6h31(26) André Nagorski. La bataille de Moscou 2011 éd. Perrin- FR

Plaise à votre Cour :

De dire recevable l'ensemble chefs d'accusation selon l'acte d'Accusation.

De déclarer au fond la Cour compétente pour les crimes reprochés au suspect Mr CALIXTE MBARUSHIMANA en application de l'**Article 5 du Statut de Rome**

Selon le texte : la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard a) b) c) d)

Tout en rejetant, toute exception de compétence soulevée par la défense en amont, déclarer qu'il existe un lien de causalité entre les crimes commis et les activités du suspect au sens de l'**Article 85 a) du Règlement** selon lequel : « le terme victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

De considérer qu'au vu de ce qui précède et dans les termes des chefs d'Accusation qu'il existe **des motifs raisonnables de croire que** le suspect Mr CALIXTE MBARUSHIMANA est responsable pénalement et individuellement des préjudices allégués.

De confirmer la **totalité des charges présentées**, examinées et détaillées dans l'Acte d'accusation.

De renvoyer le suspect Calixte MBARUSHIMANA devant la juridiction de jugement en vue d'un procès.

D'accompagner ce renvoi de toutes mesures appropriées à la saisine de la chambre de jugement dans un délai raisonnable.

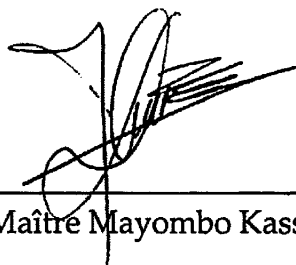
✓
Sous toutes réserves.

NB :

Pour.

(1)a/2065/11,

a/2067/11,a/2095/11,a/2099/11,a/2104/11,a/2149/11,a/2151/,a/2152/11,a/2155/11,a/2157/11,a/2158/11,a/2159/11,a/2163/11,a/2603/11,a/2604/11,a/2605/11,a/2606/11,a/2610/11,a/2611/11,a/2612/11,a/2614/11,a/2615/11,a/2616/11,a/2617/11,a/2619/11,a/2609/11,a/2623/11,a/2625/11,a/2626/11,a/2627/11,a/2628/11,a/2630/11,a/2631/11,a/2632/11,a/2633/11,a/2634/11,a/2635/11,a et n°a/2160/11



Maître Mayombo Kassongo

Représentant Légal des victimes

Fait le 6 octobre 2011

À [Den haag